

COMMUNE DE CALVISSON



TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ASSAINISSEMENT SUITE AU SCHEMA DIRECTEUR

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Le Forum - Bâtiment H
32 rue Mallet Stevens
CS 88270
30942 NIMES CEDEX 9



Opération : **CALVISSON -
RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAUX
USEES**
N° affaire : 7159709_1-3DUW8W8

Tél : +33 6 74 78 28 78
Mél : bruno.martin@fr.bureauveritas.com

COMMUNE DE CALVISSON
Matthieu CRUPEL
1 RUE DE LA MAIRIE
30420 CALVISSON




**CALVISSON - RENOUVELLEMENT DES RESEAUX
EAUX USEES
AVENUE DU COLLEGE - ROUTE DE LA CAVE -
CHEMIN DE CARCAN
30420 CALVISSON**

**COMMUNE DE CALVISSON
1 RUE DE LA MAIRIE
30420 CALVISSON**

Opération de catégorie **2**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
19/11/2018	Rev0	Emission initiale	Bruno MARTIN 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	7
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	7
1.1.4. Démarche environnementale	7
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	9
2.1. Principe des séquences d'interventions	9
2.2. Inspections Communes	9
2.3. PPSPS	9
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	10
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	10
2.4.2. Transmission du PGC	10
2.4.3. Obligation du sous-traitant	11
2.5. Intérimaires	11
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	11
2.7. Travailleurs indépendants	11
2.8. Protections individuelles	11
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	11
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	14
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	16
3.2.5. Stationnements	16
3.2.6. Stockage	16
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	18
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	18
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	19
3.3.2. Plan d'installation de chantier	19
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	19
4. MESURES DE COORDINATION SPS	21
4.1. Définition des séquences d'interventions	21
4.2. Analyse de risques	22
4.3. Co-activités et protections collectives	25
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	25
4.3.2. Déplacement de protection collective	26
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	26
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	26
4.4. Equipement de levage	26
4.4.1. Autorisation de survol	27
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	27
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	27

4.5.1. Approvisionnements et stockage	27
4.5.2. Travaux superposés	27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	28
4.5.4. Protection contre le bruit	28
4.5.5. Protection contre l'incendie	28
4.5.6. Travaux en hauteur	28
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	29
4.6. Moyens communs	29
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	29
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	29
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	29
4.6.4. Protection des accès – Auvents	29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	31
5.1. Stockages sur le chantier	31
5.2. Nettoyage	31
5.3. Enlèvement des déchets	31
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	31
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	32
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	32
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	33
6.1. Déclarations particulières	33
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	34
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	34
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	34
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	34
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	34
6.7. Locaux témoins	34
7. ORGANISATION DES SECOURS	35
7.1. Téléphone de secours	35
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	35
7.3. Travail isolé	35
7.4. Procédure d'organisation des secours	35
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	35
7.6. Point de rencontre secours	35
7.7. Modèle de fiche de secours	36
ANNEXES AU P.G.C.	37

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des plans,
- du CCTP,
- du CCAP,
- du rapport de laboratoire suite recherche amiante et HAP.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Réalisation de la Requalification de l'Avenue Georges Clemenceau à Saint Jean de Védas.

Les travaux comprennent notamment :

PARTIE ASSAINISSEMENT – TRANCHE FERME

- Renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées en FONTE DN200 sur 135 ml et en FONTE DN300 sur 682 ml ;
- Réalisation d'ouvrages annexes : 30 regards ;
- Reprise de 12 branchements d'assainissement en PVC SN8 Φ 160mm, boîte de branchement à passage direct Φ 315mm ;
- Réfection de chaussée provisoire en enrobé à froid ;
- Réfection définitive de chaussée en Béton Bitumineux.

PARTIE ASSAINISSEMENT – TRANCHE OPTIONNELLE N°1

- Renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées en FONTE DN200 sur 305 ml ;
- Réalisation d'ouvrages annexes : 12 regards,
 - Reprise de 7 branchements d'assainissement en PVC SN8 Φ 160mm, boîte de branchement à passage direct Φ 315mm ;
 - Réfection de chaussée provisoire en enrobé à froid ;
 - Réfection définitive de chaussée en Béton Bitumineux.

PARTIE ASSAINISSEMENT – TRANCHE OPTIONNELLE N°2

- Renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées en FONTE DN200 sur 370 ml ;
- Réalisation d'ouvrages annexes : 10 regards,
 - Reprise de 2 branchements d'assainissement en PVC SN8 Φ 160mm, boîte de branchement à passage direct Φ 315mm ;
 - Réfection de chaussée provisoire en enrobé à froid ;
 - Réfection définitive de chaussée en Béton Bitumineux.

PARTIE ASSAINISSEMENT – TRANCHE OPTIONNELLE N°3

- Renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées en FONTE DN300 sur 265 ml ;
- Réalisation d'ouvrages annexes : 10 regards,
 - Reprise d'un branchement d'assainissement en PVC SN8 Φ 160mm, boîte de branchement à passage direct Φ 315mm ;
 - Réfection de chaussée provisoire en enrobé à froid ;
 - Réfection définitive de chaussée en Béton Bitumineux.

A noter : Présence de réseaux existants GDF, EDF HT et BT, réseaux France Télécom, réseaux d'alimentation en eau potable, aussi, l'entreprise pendant la période de préparation de travaux devra faire réaliser une campagne de sondage complète afin de définir le positionnement exact des réseaux existants.

Par ailleurs :

- il est prévu, la dépose de canalisation en amiante-ciment qui devra être réalisée par du personnel formé sous-section 3 avec Plan de Retrait à diffuser au-préalable.
- la circulation sur la route départementale devra être maintenue pendant la durée des travaux (alternat) et rétablie sur toute largeur de chaussée du vendredi soir au lundi matin,
- la circulation sur voirie communale devra être rétablie tous les soirs après la journée de travail, l'accès aux riverains sera maintenu toute la journée.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés :

Lot unique avec 4 tranches

Tranche FERME - RD 40 : Tronçon A-B

- Route de la cave : Tronçon B-C
- Avenue du collègue : Tronçon C-D
- Route de la cave : Tronçon C-C'
- Rue du Vigne Bas : Tronçon D-D'

Tranche OPTIONNELLE °1 - BIZAC / Chemin de Carcan : Tronçon G-F

Tranche OPTIONNELLE °2 - BIZAC / RD 107 : Tronçon G-H

Tranche OPTIONNELLE °3 - Avenue du collègue : Tronçon D-E

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 février 2019

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 8

1.1.4. Démarche environnementale

Les entreprises s'engagent à respecter la Charte de l'Hérault pour le traitement et le recyclage des déchets de chantier.

Mais chaque entreprise est tenue à minima de :

- limiter les nuisances et les risques causés aux riverains,
- limiter les risques pour la santé et la sécurité du personnel de chantier,
- limiter les pollutions de proximité,
- limiter la quantité de déchets mis en décharge et maîtriser leur traitement.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : Une entreprise principale et 4 sous-traitants

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Inférieur à 10 000 hommes / jour.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE CALVISSON	1 RUE DE LA MAIRIE 30420 CALVISSON	m.crupel@calvisson.com	Matthieu CRUPEL
Maîtrise d'œuvre	INFRAMED		contact@infra-ing.fr	Pierrick BASSOT
Coordonnateur SPS de réalisation	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Le Forum - Bâtiment H 32, rue Robert Mallet Stevens CS 88270 30942 Nmes Cedex 9	06 74 78 28 78 bruno.martin@fr.bureauveritas.com	Bruno MARTIN
CARSAT	CARSAT	29, boulevard Gambetta 34000 MONTPELLIER		Eric NIBOUREL
DIRECCTE	DIRECCTE	174, Rue Antoine Blondin ZAC Esplanade Sud CS 330007 30908 NIMES CEDEX 2	lruss-ut30.uc2@direccte.gouv.fr	.

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
OPPBTP	OPPBTP	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 Montpellier	montpellier@oppbtp.fr	.

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion préalable du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvrage pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Pénalités prévues au CCAP :

- Non mise en décharge agréée de matériaux amiantés : 1 000 € HT/tonne
- Retard de pose des panneaux de chantier : 150 € HT/j
- Non remise du PPSPS : 250 € HT/j
- Non repliement des installations de chantier : 250 € HT/j
- Non-respect des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail : 250 € HT/j

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Le rapport amiante réalisé et diffusé par QUALYS TPI conclue à l'absence d'amiante dans les enrobés.

Par contre, des conduites fibro-ciment contenant de l'amiante pourront être amenées à être déposées.

Aussi, l'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée, le personnel étant formé pour intervenir sous-section3.

Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires).

Pendant le retrait et tant que le Maître d'oeuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans le cadre du retrait. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et diffusé aux organismes officiels : CARSAT – DIREECTE – OPPBTP et Médecine du Travail.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation. Tant que ces déchets sont stockés sur le chantier, ils doivent être entreposés dans une zone clôturée et siglée « danger amiante ».

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.

Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail).

L'entreprise concernée remet au MO, MOE et CSPA son PPSPS et e plan de retrait diffusé à la CARSAT, l'OPPBTP, l'Inspection du Travail et la Médecine du Travail, qui détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)

Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment

sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

3.1.1 - Réseaux provisoires

Conformément à l'article L4532-18 du Code du Travail lorsque le montant des travaux est supérieur à 762 000 euros TTC, le Maître d'Ouvrage doit avant toute intervention des entrepreneurs et sous traitants prendre à sa charge les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux préparatoires suivants :

- Voies d'accès aux cantonnements
- Raccordement au réseau d'eau potable et distribution électrique en limite des installations de chantier.
- Evacuation au réseau des EP et EU en limite des installations de chantier.

Ces installations seront effectuées pendant la période de préparation.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Pendant la phase de préparation, des clôtures de chantier seront mises en place :

- **au pourtour des installations de chantier**
- **au pourtour des zones de stockage déportées sur les lieux d'interventions,**
- **à l'avancement, au pourtour des zones de travaux.**

pour éviter toute intrusion du public. Ces éléments seront de type cadre métallique préfabriqué sur plots béton ou tout autre dispositif équivalent. Ces éléments seront liaisonnés entre-eux et stabilité (ajout de jambe de force).

Sur ces clôtures, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...) seront apposés.

Mise en place sur clôtures installations de chantier; d'un portail au gabarit routier condamnables en dehors des horaires de chantier, par cadenas à code et chaînes.

3.2.2. Accès

1) Modalités d'accès du personnel de chantier :

La liste du personnel présent sur site, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre de présence, par chaque entreprise titulaire de lot, et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

2) Carte d'identification professionnelle du BTP :

Port pour l'ensemble des intervenants de la carte d'identification professionnelle du BTP.

En application du décret n°2016-175 du 22 février 2016, celle-ci est obligatoire depuis le 22/03/2017 en Occitanie sur les chantiers.

"Art. R. 8294-7 » - Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire

est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

3) Voies publiques ou privées :

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

4) Panneau de chantier :

Réalisation et mise en place d'un panneau de chantier visible depuis le domaine public, à charge de l'entreprise selon maquette transmise.

A noter que l'entreprise devra la mise à jour de ce panneau de chantier en y faisant figurer au fur et à mesure, les sous-traitants agréés de l'ensemble des entreprises.

3.2.3. Circulations

1) Circulations sur voies et pistes :

Les voies d'accès seront entretenues par les entreprises pendant toute la durée des travaux pour assurer la circulation des engins et des véhicules en toute sécurité, ainsi que des usagers.

Sur le plan d'installation de chantier, l'entrepreneur fera figurer les différentes voies et zones de stationnement qui seront réalisées dans le cadre de son marché pour accéder au chantier (accès voie publique, cantonnements, zones de production et aires de stockage).

L'ensemble de la signalisation et dispositifs complémentaires qui seront mis en oeuvre pour le respect des règles de circulation définies par l'entrepreneur sera reporté sur ce plan.

Consignes générales de circulation sur le chantier :

Les obligations :

- Respecter les prescriptions du code de la route,
- Priorité absolue aux véhicules de secours,
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une autorisation de l'employeur correspondante,
- Vitesse : 20 km/h maximum,
- Guider les véhicules pour les manoeuvres en marche arrière.

Les interdictions :

- Interdiction de reculer en bord de fouille et crête de talus si absence de matérialisation,
- Interdiction de stationner sur les voies circulées.

Equipement des engins :

Tous les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.

A noter :

Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées et visiblement signalées par l'entreprise ayant réalisée ces tranchées (la rubalise est à proscrire - emploi de barrières TP, barrières Toulousaine.....) y compris regards, chambres de tirage...

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation piétonne ou sur les pistes de chantier, et seront matérialisées.

Fourreaux et canalisations fournissant de l'énergie au chantier doivent être enterrés sur les zones de circulation de véhicules ou d'engins.

2) Circulations verticales :

- Restriction sur l'utilisation d'échelles pour franchir des hauteurs > 3 m et pour un usage ponctuel. L'usage des échelles ne sera toléré qu'en phase provisoire pour l'accès à un niveau inférieur à 3.00 m. Leur implantation sera adaptée à l'environnement immédiat (conditions d'accès, hauteur à gravir + 1 m de dépassement). Elles seront attachées en point haut de façon à ne pouvoir ni basculer, ni glisser.

Mise en place de ces équipements pour accéder en fond de fouille.

Pour les tranchées, réalisation à l'avancement de rampes pour accéder en fond de tranchées.

3) Circulations horizontales :

Les circulations au pourtour des zones de travaux devront être nettoyées à l'avancement.

3.2.4. Signalisation

La signalisation routière, à l'extérieur et à l'intérieur du chantier, sera assurée par l'entreprise principale pour les besoins de l'ensemble des travaux.

La surveillance du maintien, l'évolution ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette signalisation provisoire et évolutive sera lestée pour éviter tout basculement en cas de vent fort (sortie de camions, voie rétrécie....) et sera réfléchissante.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules VL stationneront sur les emplacements disponibles aux installations de chantier et sur les emplacements de stationnements public à proximité.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le Maître d'oeuvre.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise y compris la matérialisation en périphérie.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

Matières et substances dangereuses :

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur Sécurité ou seront imposés par ces derniers.

Le stockage et l'utilisation des substances explosives sur le chantier, à quelque fin que ce soit, sont interdits.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

1) INSTALLATION ELECTRIQUE :

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation par l'entreprise désignée.

Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle ayant un agrément ministériel (avant mise en service et périodiquement), à charge de l'entreprise désignée. Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du coordonnateur sécurité sur le chantier.

1.1 - Installations de distribution de l'énergie électrique :

En fonction de la puissance demandée (les besoins en énergie par lot sont à fournir au Maître d'oeuvre).

A la charge de l'entreprise :

- La ligne électrique reliant le point d'alimentation (en limite de propriété) et l'armoire générale de distribution sur le chantier pour les baraquements,
- La distribution nécessaire aux installations (cantonnements, etc.),
- La vérification de ces installations électriques provisoires de chantier
- La surveillance et l'entretien des installations.

Les coffrets de chantier seront montés sur pied ; ils seront munis de prises de courants 220 ou 380 volts. Ces coffrets doivent conserver, après ouverture de la porte, un degré de protection IP 2X minimum (plastron en face avant).

Ils seront munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

Tous corps d'états :

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Incassables - Protection IP 447
Baladeuse	NFC 71.008
Phare halogène	Norme NF avec grille de protection.

NB : Les enrouleurs doivent être de qualité professionnelle comportant un tambour en matériau isolant, une fiche de prise de courant non démontable IP 44.

Choisir et utiliser des cordons prolongateurs ou des enrouleurs dont la longueur des câbles est inférieure à 25m.

Les groupes électrogènes devront être mis à la terre.

1.2 - Installation d'éclairage :

Installation d'éclairage extérieur sur la base vie, spots, hublots sur baraquements.

Il est précisé que l'éclairage d'appoint des postes de travail (niveau d'éclairement : 200 lux) reste à la charge de chaque entreprise.

Seront éclairés :

- Les cheminements base vie,
- Les zones de stockage sur base vie.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tout point les niveaux d'éclairement minimaux suivants :

- 10 lux : dans les zones et voies de circulations extérieures.

2) - POINT D'EAU :

A charge de l'entreprise, à partir du point de raccordement, mise en place d'un point d'eau pour raccordement base vie.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Conformes au code du travail, ils seront installés par lpendant la période de préparation et maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier :

Plateformes :

Réalisation au-préalable de plateformes stables et compactés avec mise en place de matériaux drainants :

- plateforme baraquements de chantier,
- plateforme stationnements véhiucles
- plateforme pour stockage.

Baraquements :

- Sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs), avec chauffage et eau à température réglable (ballon d'eau chaude) y compris le nettoyage.
- Vestiaires et réfectoire équipés pour l'effectif de chantier TCE (tables et chaises en nombre suffisant pour le réfectoire y compris chauffe-plat/micro-ondes et chauffage) y compris le nettoyage quotidien.
- Salle de réunion adaptée au nombre d'entreprises, équipée et raccordée aux réseaux avec chauffage/climatisation, éclairage. Elle comprendra des équipements individuels de protection destinés aux visiteurs (bottes, casques, vêtements à haute visibilité ...) y compris le nettoyage.

Si les installations de chantier sont éloignées des zones de travaux, l'entreprise devra la mise en place d'un sanitaire de chantier à proximité des zones d'interventions.

Installations :

Ces installations seront équipées :

- d'une trousse de secours,
- d'extincteurs,
- de lave-bottes alimentées en eau,
- d'une aire de lavage pour les engins de chantier.

Entretien :

Entretien des locaux journaliers.

Evolution :

Le coordonnateur SPS en concertation avec le Maître d'Oeuvre, indiquera les déménagements éventuels dus au bon avancement des travaux.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

1) NETTOYAGE DES CANTONNEMENTS :

Se reporter au chapitre 3.2.8

Il sera assuré par l'entreprise principale, 1 nettoyage journalier des installations de chantier.

2) NETTOYAGE DU CHANTIER :

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (big-bag,sacs et seaux) jusqu'aux bennes de chantier ou emport en décharge.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail.

Nettoyage des voiries dès que nécessaire.

Nota : En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, le MOE pourra procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage des zones concernées.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Sera établi en phase préparation de chantier par le lot désigné.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise principale** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Le plan devra préciser dans les différentes phases du chantier :

- La délimitation de l'emprise du chantier,
- Le repérage des entrées et des sorties du chantier,
- Les voies existantes et les modifications dues à l'emprise ou au fonctionnement du chantier,
- Les stationnements autorisés et interdits,
- Le positionnement des panneaux d'orientation et d'information pour accéder au chantier,
- Les aires de déchargement ou de chargement,
- Les cantonnements,
- Les emplacements de stockage,
- Les zones de lavage des engins ou toupies béton,
- L'emplacement des points de livraison d'électricité, de raccordement des EU et de distribution d'eau potable,
- Le cheminement des fluides (électricité, eau...).

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise principale** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise principale	Toutes entreprises : Fermeture du portail et du cadenas, en quittant le chantier.	Réception de l'opération
Accès	Entreprise principale	Entreprise principale	Réalisation de la voirie définitive
Circulations	Entreprise principale	Toutes entreprises	Réalisation de la voirie définitive
Signalisation	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception de l'opération
Stationnement	Entreprise principale	Toutes entreprises : respect des emplacements de stationnement	Réception de l'opération
Stockage	Entreprise principale	Toutes entreprises : respect des emplacements dédiés	Réception de l'opération
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception de l'opération
Coffret électrique général	Entreprise principale1	Entreprise principale	Réception de l'opération
Coffret divisionnaire et éclairage	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception de l'opération
Cantonnement	Entreprise principaleot 01	Entreprise principale	Réception de l'opération
Infirmierie de chantier	Sans objet		

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Nettoyage hors cantonnement	Entreprise principale	Toutes entreprises	Réception de l'opération
PIC	Entreprise principale	Entreprise principale	A faire évoluer dès que nécessaire
Protections collectives	Entreprises générant un risque	Entreprises concernées par la mise en place d'une protection collective	Réception de l'opération
Accès hauteur communs	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception de l'opération
Déchets - Gravats	Entreprise principale : mise en place des bennes de chantier et rotations	Toutes entreprises pour mise en bennes	Réception de l'opération
Aire de lavage toupies	Entreprise principale	Entreprise principale	Fin des travaux
Robinets de puisage	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception de l'opération
Panneau de chantier	Entreprise principale	Entreprise principale	A faire évoluer : désignation sous-traitant

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Voirie – Eaux pluviales	Selon planning MOE	Entreprise titulaire	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Routier, autoroutier Réseaux Voisinage Rupture, effondrement Travail en hauteur Amiante Engins et matériels Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Inhalation poussières Environnement naturel Collision, heurt Stabilité, renversement Contraintes météorologiques	

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Voirie – Eaux pluviales

Entreprise titulaire

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	<p>Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul y compris les transporteurs.</p> <p>Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins.</p>	<p>Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions.</p> <p>Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.</p>
Déplacement de plain-pied	<p>Tous les aciers en attente seront bouchonnés en tête ou crossés y compris toutes tiges ou piquets servant de points de référence ou support de cordeaux. Les tranchées seront réalisées par tronçons et rebouchées à l'avancement. Elle seront matérialisées en retrait d'un mètre minimum si dispositif souple, sinon mise en place de barrières type TP ou Toulousaines.</p> <p>Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, une passerelle sécurisée sera mise en place. Les terrassements seront matérialisés en retrait d'un mètre minimum si dispositif souple, sinon mise en place de barrières type TP ou Toulousaines. Les regards seront munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, une matérialisation sera mise en place et entretenue jusqu'à la disparition du risque (du type barrières TP). Ne pas utiliser de rubalise en mesure de prévention contre un risque de chute de hauteur. Ne pas utiliser de palettes bois en guise de protection sur un regard ou avaloir.</p> <p>Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes ou en décharge. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité pour l'ensemble du personnel.</p>	<p>S'assurer de la présence de ces dispositions avant de circuler dans les zones et Interdiction de franchir une matérialisation de danger.</p>
Stabilité, renversement	En fonction de la profondeur des tranchées,	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>mise en place de blindage ou réalisation de banquettes./talus. Dispositif d'accès en fond de fouille ou tranchées, maintenu en tête ou réalisation de rampe d'accès.</p> <p>Aucun stockage en tête de talus ou au droit d'une tranchée, ni aucune manoeuvre de véhicules.</p>	
Routier, autoroutier	<p>Pour les besoins du chantier et à l'avancement, mettre en place l'ensemble de la signalisation routière provisoire horizontales et verticales (notamment panneaux de signalisation, alternat manuel ou par feux tricolores, séparateurs modulaires de voies, plaques métalliques de franchissement....).</p> <p>La signalisation routière provisoire sera suffisamment lestée pour ne pas basculer par vent fort.</p> <p>Réalisation d'une aire de lavage des goulottes des toupies de béton à proximité immédiate des zones de travaux (big-bag suspendu sur structure métallique avec bac de rétention ou tout autre dispositif adapté).</p> <p>toyage voirie autant de fois que nécessaire et/ou sur simple injonction du MOE et/ou du CSPS.</p>	
Réseaux	<p>Faire vos DICT et attendre retours de l'ensemble des concessionnaires avant toute intervention.</p> <p>Les opérateurs intervenants et encadrants devront être formés AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).</p> <p>Investigations complémentaires et opération de localisation, par détection sans fouilles (selon le Guide d'application de la Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 2 - GUIDE TECHNIQUE - Version 2).</p>	
Voisinage	<p>Les zones d'intervention devront être délimitées et matérialisées pendant toute la durée des travaux à l'avancement (éléments de clôtures métalliques normalisés sur plots béton - selon CCTP).</p> <p>Prendre toutes dispositions pour limiter la dispersion de poussières lors des travaux de terrassements, découpes, sciage.....).</p>	
Rupture, effondrement	<p>Levage des charges uniquement avec des appareils de levage contrôlés et engins adaptés.</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Passage canalisations sous ouvrages existants (buses, cadres, canalisations, fourreaux et autre gaines) : l'entreprise devra assurer la stabilité de ces ouvrages en phase provisoire avant intervention.	
Travail en hauteur	Pour tout risque de chute de hauteur, à l'avancement, l'entreprise mettra en place des dispositifs adaptés pour annuler le risque (en aucun cas de la rubalise ne sera mis en place en prévention du risque de chute de hauteur).	
Amiante	Si découverte de canalisations en fibrociment. Arrêt de chantier et prévenir le CSPS et le MOE. Intervention selon dispositions et mesures de prévention portées au Plan de Retrait Amiante, diffusé aux organismes officiels (par ailleurs, une copie devra nous être adressée). Personnel intervenant formé sous-section 3. Mesures initiales et mesures libératoires à réaliser et à diffuser au MOE et CSPS. Aucune co-activité lors de l'intervention. Intervention sous zones matérialisées et siglées "danger amiante". Stockage des déchets amiante sous clôturée et siglée.	
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser (casque de chantier, chaussures ou bottes de sécurité, protections auditives, gants, visière ou lunettes de protections, masques de protections...) y compris vêtement à haute visibilité.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques. Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (pelle mécanique équipée d'un crochet de levage, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : découpe, sciage.... de matériaux générant de la poussière.	
Environnement naturel	L'entreprise devra : - un plan de circulation et d'implantation de la signalisation proposée par phase, - la constitution d'une équipe d'intervention	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	d'urgence avec n° d'appel, pour intervention en dehors des heures travaillées du chantier.	
Collision, heurt	Lors des phases d'approvisionnement (déchargement) de matériels ou équipements au moyen d'un engin de levage, le chauffeur devra être descendu du plateau du camion.	
Stabilité, renversement	Le stockage des canalisations fonte ne devra pas présenter de risque de basculement. Les canalisations devront être parfaitement calées.	
Contraintes météorologiques	L'entreprise prévoiera le pompage si nécessaire et/ou rabattement de nappe pour permettre la réalisation des travaux et des circulations dans des conditions satisfaisantes de sécurité.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés et de l'ensemble des intervenants du chantier.

Chaque entreprise réalisant un ouvrage générant un risque, aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives provisoires pendant toute la durée du chantier ou jusqu'à la disparition du risque. Les protections collectives mises en place par l'entreprise pour réaliser ses travaux, devront rester en place pour les entreprises amenées à lui succéder, tant que le risque subsiste.

L'ensemble des protections collectives mises en oeuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- Etre toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque,
- Etre adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,
- Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente sera mis en oeuvre. Dans ce cas, une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise concernée.

L'entreprise qui, pour son intervention, devra déplacer un dispositif de sécurité collectif, aura l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, le MOE désignera une entreprise qui aura obligation de le faire après constat du coordonnateur Sécurité/Santé et/ou du maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

Dispositions exceptionnelles dans le cas de difficultés :

Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par le lot désigné

au chapitre ci-avant, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective aussi efficace. Dans ce cas il lui appartiendra d'en assurer la maintenance jusqu'à la fin de ses travaux. Une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise qui entre dans ce cas. Enfin, si nécessaire, les protections initiales seront remises en place à la fin de cette intervention; l'objectif étant d'assurer la continuité de la protection collective.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- Rebouchage des tranchées à l'avancement,
- Matérialisation en retrait de tout risque de chute au moyen de barrières TP, Toulousaine....;
- Mise en place des tampons, grilles et plaques définitifs sur les regards, avaloirs, chambres de tirage....

Dès que possible :

- Les éléments définitifs de protections devront être mis en place (tampon, caillebotis,..... etc.).

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise titulaire du marché est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise titulaire du marché qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en oeuvre devra s'opérer sur ceux n'entraînant pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc...

En cas d'impossibilité, il sera nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles...).

Ce paragraphe sera complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Engins de levage :

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien devront pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Les utilisateurs seront en possession de l'autorisation de conduite correspondante délivrée par leur employeur.

Chariot élévateur :

Chariot élévateur à flèche relevable et télescopique (ou à fortiori un chariot élévateur à mat et à fourches), reste un engin de manutention. Ce n'est pas un engin de levage de charges sans l'emploi d'un accessoire propre à cette application et adapté pour les fourches du dit chariot.

L'entreprise doit absolument équiper son chariot d'un crochet à potence ou tout autre dispositif conçu par le fabricant à cet effet, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre l'appareil de levage et son accessoire.

Interdiction de lever une charge avec une simple élingue-chaîne ou textile directement reliée aux fourches de l'engin.

Pelle hydraulique :

La pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement.

Interdiction de lever une charge sans ce dispositif.

Charges suspendues :

Il est interdit de laisser les charges suspendues sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée et est maintenue en toute sécurité.

4.4.1. Autorisation de survol

Aucun intervenant ne doit se situer dans la zone d'évolution d'une charge.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).

Les entreprises indiqueront dans les P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion :

- Une copie des fiches de données sécurité de ces produits.
- Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés et contrôlés aux postes de travail par point chaud ou générateur de flammes.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, devront préalablement, en informer le Maître d'OEuvre et le Coordonnateur SPS.

Les salariés devront connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession de l'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur :

- Matérialisation des zones de travaux par clôtures métalliques sur plots bétons,
- Matérialisation de tout risque de chute par barrières TP au pourtour regards, tranchées non rebouchées...
- Réalisation d'un pente douce à l'avancement pour accès tranchées et/ou mise en place d'échelle adaptée et dépassant d'un mètre et maintenue en tête.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans objet dans le cadre de la présente opération

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sans objet dans le cadre de la présente opération

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise doit nettoyer ses postes de travail et emport des déchets jusqu'aux bennes de chantier mises à disposition par l'entreprise principale.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail et l'emport de ses déchets jusqu'aux bennes mises en place.

Se référer au chapitre 3.3.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défailtantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Par chaque entreprise concernée :
 - Déclaration d'intention de travaux (DIT),
 - DICT, Les projets de travaux à proximité des canalisations et des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés à leurs exploitants avant leur exécution par la déclaration de projet de travaux (DT), faite par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), faite par l'exécutant des travaux.

A titre d'information le n° des DT ayant servi de base à l'élaboration du trace des réseaux projetés fournis au présent DCE est le suivant :

- N° 2018021903608DCC – Avenue du Collège
- N° 2018013104673D3B – Chemin de Carcan
- N° 2018013104397DF6 – Route de la Cave

À partir de juillet 2012, toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation d'un guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Les Maîtres d'Ouvrages et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont donc tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Les opérateurs intervenants et encadrants devront être formés AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

Respect du :

- . GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 1 - DISPOSITIONS GENERALES
- . GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 2 - GUIDE TECHNIQUE
- . GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 3 - FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES Version 1

- Demandes d'arrêtés - A charge de chaque entreprise, demande préalable à réaliser pour toute occupation du domaine public ou modification de la circulation sur le domaine public :
 - . Permission de voirie communale
 - . Arrêté de circulation au près du CG 30.
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés.

Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Interférences possibles avec :

- Le réseau routier, les voies publiques ou privées,
- L'ensemble des réseaux aériens ou souterrains des concessionnaires interceptant ou se situant au voisinage du chantier, en particulier :
 - conduite d'eau,
 - canalisation gaz,
 - lignes électriques EDF (Haute Tension et Basse Tension),
 - lignes téléphoniques,
 - réseaux EU – EP,
 - accès privatifs des riverains,
 - etc.

En outre, il est prévu :

- L'arrosage lors du terrassement ou découpe,
- La mise en place de la signalisation routière provisoire,
- La mise en place d'une aire de lavage des toupies de béton,
- Le nettoyage de la voirie dès que nécessaire.

Ces prestations sont réalisées par les entreprises concernées - se reporter au Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de l'éventuelle présence d'un autre chantier à proximité. Ce qui n'est pas le cas ce jour lors de la rédaction du PGC.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Sans objet

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le PPSPS. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Dans les locaux de la base vie, le lot en charge des installations de chantier (baraquements) mettra en place des affiches d'appel des premiers secours.

Téléphoner au 18 POMPIERS (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile).

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



et dites :

1. ICI CHANTIER : CALVISSON - RENOUELEMENT DES RESEAUX EAUX USEES

Adresse : AVENUE DU COLLEGE - ROUTE DE LA CAVE - CHEMIN DE CARCAN 30420 CALVISSON

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Amiante_V1

Présence d'Amiante

Présence d'amiante dans les existants

1) Evaluation initiale des risques des entreprises de travaux

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, conformément à l'article R. 4412-97 du Code du Travail, les documents suivants doivent être joints aux documents de consultation des entreprises par le donneur d'ordre.

Travaux impactant directement ou indirectement					
	Produits et matériaux visibles et accessibles de la Liste A	Produits et matériaux visibles et accessibles des listes A et B		Tout produits et matériau Liste C et tout autre réputé contenir de l'amiante	Tout produit ou matériau tableau A.1 norme NFX 46-020
Périmètre de repérage	Parties privatives habitation collective	Parties communes d'habitation	Tertiaire	Parties privatives habitation	Tout bâtiment
Document joint	DAPP	DTA		Vente	Repérage avant démolition
					Repérage avant travaux

En fonction des travaux prévus, si les documents utiles à l'évaluation du risque amiante n'ont pas été communiqués, il convient de les faire réaliser et d'interdire toute intervention sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

2) Programmes de repérage

- Liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique = visible et accessible (DAPP, DTA)
- Liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique = visible et accessible (DTA)
- Liste C de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique = destructif sur tout le bâtiment (Demol)
- Tableau A.1 de la norme NFX 46-020 (Travaux, dont démol)

3) Méthodologie des repérages

Elle est définie par :

- Liste A : arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié par arrêté du 26 juin 2013,
- Liste B : arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que du contenu du rapport de repérage, modifié par arrêté du 26 juin 2013,
- Liste C : arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013),
- Liste norme NFX 46-020

En fonction du programme et du périmètre de repérage, la méthodologie du repérage est la suivante :

- recherche des matériaux et produits du programme considéré :

examen exhaustif des parties de l'immeuble bâti visées par le périmètre de repérage
détermination des zones présentant des similitudes d'ouvrage,
détermination des zones homogènes pour les listes A et B pour les repérages DAPP, DTA, TRANSA

- identification et localisation des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :
 - visibles et accessibles pour les missions DAPP, DTA, TRANSA
 - produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble pour la mission DEMOL
 - produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec les parties de l'immeuble impactées directement et indirectement par les travaux prévus pour la mission TRAVAUX.
- détermination de la présence ou de l'absence d'amiante :
 - analyse par un laboratoire accrédité COFRAC ou similaire,
 - marquage
 - document consulté
 - absence d'amiante par nature
 - présence d'amiante par décision de l'opérateur (uniquement pour liste B),
- évaluation de l'état de conservation des MPCA des listes A et B pour les repérages DAPP, DTA, TRANSA

4) Contenu des rapports de repérage

Au minimum :

- Les conclusions relatives à l'évaluation de l'état de conservation pour les missions de la liste A et B (rappelées en début de rapport) :
 - Obligations liste A (DAPP, DTA, TRANSA)
 - Recommandations liste B (DTA, TRANSA)
 - Investigations restant à réaliser
- Intervenants
- Identification de l'immeuble
- Dates de commande, réalisation, signature
- Dates, références, conclusions des rapports précédemment effectués
- Plans ou croquis
- Liste des parties visitées
- Liste des parties non visitées :
 - Motifs
 - Mention que les obligations réglementaires ne sont pas respectées
 - Moyens à mettre en œuvre (conseillé)
 - Liste de tout local ou volume non visité (plénum, doublage...)
- Liste et localisation des MPSCA
 - Absence d'amiante
 - Présence d'amiante
 - Critères retenus pour conclure
- Analyses :
 - Rapports
 - Localisation
 - Identification et n° d'accréditation du laboratoire
- Plans ou croquis (localisation prélèvements, MPCA)

Pour les repérages avant travaux, y compris de démolition, un pré-rapport ne permet pas d'effectuer les travaux sur les locaux, parties de bâtiments, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages n'ayant pas été visés et/ou devant faire l'objet d'investigations approfondies.

Les investigations approfondies destructives et démontages nécessaires sont déterminés par l'opérateur de repérage qui les réalise ou les fait réaliser par le donneur d'ordre.

Selon la norme NFX 46-020, Le donneur d'ordre est tenu :

- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définir les conditions d'utilisation ;
- en fonction de la mission, de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées.

5) Dispositions communes aux Interventions ponctuelles, retrait ou encapsulage de produit ou matériau contenant de l'amiante

L'entreprise de travaux doit se conformer aux dispositions des sous sections 2 et 4 de la section 3 « Risques d'exposition à l'amiante » du Code du Travail :

- Evaluation initiale des risques :
 - Estimer le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail (niveaux 1, 2, 3),
 - Respect de la valeur limite d'exposition professionnelle de 10 f/l pour 8h de travail,
 - Communication des conditions et résultats des contrôles au médecin du travail, CHSCT ou délégués du personnel et mise à disposition à l'inspection du travail, médecin inspecteur du travail, agents des services de prévention,
- Principes et moyens de prévention :
 - Information au donneur d'ordre de toute découverte d'amiante en cours de travaux
 - Réduction au plus bas de la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et garantir l'absence de pollution des bâtiments (réduction de l'empoussièrement, confinement, décontamination)
 - Mise en œuvre de moyens de protection collective adaptés
 - Mise en œuvre d'équipements de protection individuelle adaptés
 - Maintien en état et renouvellement des MPC et EPI
 - Signalisation et inaccessibilité de la zone aux personnes non concernées par les opérations
 - Suspension des opérations si dépassement des niveaux d'empoussièrement estimés
- Notice de poste pour information des travailleurs
- Formation des travailleurs selon arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
 - Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.
 - La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- Suivi de l'exposition par fiche d'exposition à l'amiante
- Traitement des déchets :
 - Conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer l'émission de poussière
 - Déchets ramassés au fur et à mesure
 - Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés
 - Evacués après décontamination au plus tôt
 - Transportés conformément à la législation en vigueur
 - Suivi des déchets par BSDA

6) Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait

Entreprise de retrait et d'encapsulage :

- Evaluation des risques et mesures d'empoussièrement :
 - Détermination du niveau d'empoussièrement de chaque processus (chantier test, contrôle périodique)
 - Contrôle initial du niveau d'empoussièrement avant démarrage des travaux de retrait ou d'encapsulage
 - Respect de la valeur limite de 5f/l dans l'environnement du chantier durant les travaux
- Champ de certification des entreprises selon les activités décrites dans leur DUER
- Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) :
 - Contient les 18 points décrits par l'article R. 4412-133 du Code du Travail
 - Tenu à disposition sur le chantier
 - Est déposé un mois avant le début des travaux à l'inspection du travail et à la CARSAT (en cas d'urgence 8 jours)
 - Transmis pour validation en cas d'avenant
- Fin de travaux :
 - Etablissement d'un rapport de fin de travaux (RFT)
 - Autocontrôle
 - Nettoyage approfondi
 - Mesure d'empoussièrement libératoire
 - Fixation des fibres résiduelles

Propriétaire (art. R. 1334-29-3 du SCP) :

- Fait réaliser l'examen visuel pour les matériaux et produits des listes A et B avant toute restitution des locaux
- Fait réaliser la mesure de seconde restitution après démantèlement du confinement et après réalisation des travaux TCE

Points de suivi des travaux :

- Organisation de réunions hebdomadaires, rédaction et diffusion de procès-verbaux,
- Préalablement à l'opération de traitement des MPCA :
 - marquage des MPCA, enlèvement du mobilier, démontage des équipements, obturation des réseaux de ventilation des locaux qui en sont pourvus, réseaux consignés,
 - balisage et délimitation de la zone d'intervention : zone de travail, locaux d'accueil et d'hygiène, stockage des déchets,
 - installation des réseaux d'alimentation et de rejet pour la zone des travaux : puissance du réseau électrique suffisant (extracteurs, éclairage, chauffage, outils), alimentation et évacuation d'eau (douche, nettoyage, imprégnation, aspersion), compresseurs de production d'air si nécessaire, avec réalisation d'un plan d'installation.
- Installation des équipements du chantier :
 - présence des équipements et des moyens de protection collectifs et individuels tels que prévus dans le PDRE et le MO, et conformes à l'arrêté du 8 avril 2013 en fonction des niveaux d'empoussièrement attendus (1-2-3),
 - vérification de la présence de fenêtres de visualisation ou de caméras afin de permettre de visualiser le chantier,
- Mesures et contrôles à effectuer :
 - présence du MOE lors du test fumée,
 - contrôle de la réalisation et des rapports des stratégies d'échantillonnage et mesures d'empoussièrement : état initial, zone environnant le chantier, poste de travail, eaux rejetées, 1^{ère} restitution,
- Gestion des aléas :
 - découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est exclu, sauf en cas de destruction accidentelle d'un composant de la construction non concerné par les travaux. Dans ce cas, il convient de stopper les travaux, faire réaliser des prélèvements et analyses complémentaires pour lever le doute, et, en cas de présence avérée d'amiante, reprendre la démarche d'évaluation du risque,
 - dépassement des seuils d'empoussièrement : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est exclu, sauf en cas de non-respect des processus par l'entreprise de retrait. Dans ce cas : arrêt des travaux, mise en place d'actions correctrices en lien avec les organismes de prévention.

Points de suivi de la réception du chantier de retrait :

- avant le repli des installations, et pour le compte du MO, seront programmées les deux étapes d'examen visuel (avant et après confinement) afin de s'assurer que les travaux sont correctement réalisés et que l'entreprise rend des locaux propres à la poursuite des travaux TCE.
- contrôle du repli des installations,
- contrôle de l'analyse atmosphérique de fin de chantier après déconfinement, non obligatoire mais qui permet aux entreprises TCE d'effectuer leur analyse de risque, et de prouver leur responsabilité si la mesure de 2de restitution montre une concentration d'amiante au-delà du seuil réglementaire de 5 fibres/litres,
- inventaire contradictoire de restitution de chantier,
- pour les travaux relevant de la sous-section 3 du CT, contrôle du rapport de fin d'intervention (RFI) préalablement défini dans le C.C.T.P., qui sera transmis au MO, CSPS et CHSCT,
- intégration du RFI au DOE,
à la remise du chantier T.C.E., faire réaliser pour le compte du MO, par un laboratoire autre que celui de l'entreprise, la mesure atmosphérique de 2de restitution, qui conditionne la restitution des locaux aux occupants.

7) Dispositions spécifiques aux interventions ponctuelles sur matériaux et produits contenant de l'amiante

- Mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre :
Validé par mesure d'empoussièrement sur opérateur
Préalablement soumis à l'inspection du travail et CHSCT
- Transmission à l'inspection du travail et à la CARSAT des éléments définis par l'article R. 4412-148 du CT si intervention de plus de 5 jours
- Chaque mode opératoire contient :
Nature de l'intervention
Matériaux concernés
Fréquence et modalités du contrôle du niveau d'empoussièrement et du respect de la VLEP
Descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques mis en œuvre
Notices de poste
Caractéristiques des MPC et des EPI utilisés
Procédures de décontamination
Procédures de gestion des déchets
Durée des temps de travail